



## Exposé des motifs

Le présent règlement ministériel vise à :

- 1) publier au Grand-Duché de Luxembourg l'arrêté ministériel belge du 26 décembre 2023, dénommé ci-après « arrêté ministériel belge », portant modification de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, tout en tenant compte de certaines réserves nécessaires au contexte purement national, notamment :
  - a. la mise en place au Luxembourg du nouvel outil informatique « LUCCS-GestTab », qui définit le registre des signes fiscaux reprenant toutes les entrées et sorties de signes fiscaux de chaque opérateur ;
  - b. contrairement à la Belgique, où ces produits sont interdits, les produits de tabac à mâcher et les sachets de nicotine étant commercialisés sur le marché luxembourgeois doivent être munis d'un signe fiscal adapté à la taille de ces produits ;
  - c. contrairement à la Belgique, la reprise des produits du tabac non vendus, qui sont ensuite détruits et pour lesquels l'opérateur économique peut demander un remboursement des accises et de la TVA, est autorisée au Luxembourg ;
  - d. les prix de vente au détail à appliquer aux produits du tabac et aux produits assimilés aux tabacs manufacturés détenus ou transportés irrégulièrement sont établis en fonction des prix de vente au détail pratiqués sur le marché luxembourgeois.
- 2) apporter certaines modifications au règlement ministériel modifié du 31 août 1994, portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1<sup>er</sup> août 1994 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, dont notamment :
  - a) abroger une ancienne réserve nationale qui ne présente plus de pertinence au vu des récents amendements ;
  - b) apporter des adaptations nationales à l'annexe du règlement ministériel modifié du 31 août 1994, portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1<sup>er</sup> août 1994 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés (dénommée ci-après « l'annexe »), en vue de moderniser les dispositions conformément aux récents développements nationaux.



## Commentaire des articles

### Ad Art. 1<sup>er</sup>

Cet article :

- publie l'arrêté ministériel belge du 26 décembre 2023, qui modifie l'arrêté ministériel belge du 1<sup>er</sup> août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, rendu applicable au Grand-Duché de Luxembourg par le règlement ministériel modifié du 31 août 1994,
- prévoit la mise en place d'un certain nombre de réserves à cet arrêté ministériel belge du 26 décembre 2023 afin d'adapter ce texte au contexte luxembourgeois.

Parmi ces réserves, les plus importantes sont :

- a. *le remplacement de la définition du fabricant, figurant au dixième tiret du texte coordonné luxembourgeois ;*
- b. la mise en place au Luxembourg du nouvel outil informatique « LUCCS-GestTab », qui définit dans son application le registre de magasin et celui des signes fiscaux, ce qui entraîne l'abrogation des anciens modèles sur papier repris aux annexes VI et VII de l'arrêté ministériel belge modifié du 1<sup>er</sup> août 1994 ;
- c. chaque signe fiscal luxembourgeois apposé sur les tabacs manufacturés et les produits assimilés aux tabacs manufacturés placés sur le marché national est délivré par l'Etat luxembourgeois ;
- d. *l'insertion de l'article 28/1, qui ne concerne que la Belgique, instaure une période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 juin 2024, et rend obligatoire, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024, l'apposition du signe fiscal belge sur tous les produits e-liquide présents sur le marché belge ;*
- e. contrairement à la Belgique, les produits de tabac à mâcher et les sachets de nicotine, commercialisés sur le marché luxembourgeois, doivent être munis d'un signe fiscal adapté à leur taille ;
- f. contrairement à la Belgique, l'Etat luxembourgeois autorise la reprise de produits du tabac non vendus, qui sont ensuite détruits, et pour lesquels l'opérateur économique peut demander un remboursement des accises et de la TVA ;
- g. *en remplaçant les termes « les produits assimilés aux tabacs manufacturés » par « de produits assimilés aux tabacs manufacturés », la première partie de la phrase sera lue comme suit : « En cas de mise à la consommation de tabacs manufacturés et de produits assimilés aux tabacs manufacturés, » ;*
- h. les prix de vente au détail à appliquer aux produits de tabacs manufacturés et aux produits assimilés aux tabacs manufacturés détenus ou transportés irrégulièrement sont fixés en fonction des prix de vente au détail pratiqués sur le marché luxembourgeois.

### Ad Art. 2.

Cet article prévoit l'abrogation de l'article 4 du règlement ministériel du 31 août 1994. En effet, les prix de vente au détail à appliquer aux produits de tabacs manufacturés et aux produits assimilés aux tabacs manufacturés détenus ou transportés irrégulièrement sont désormais publiés à l'article 94 de l'arrêté ministériel belge du 1<sup>er</sup> août 1994, publié par notre règlement ministériel du 31 août 1994.



### **Ad Art. 3.**

La disposition prévoit plusieurs réserves à l'annexe du règlement ministériel modifié du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge modifiée du 1<sup>er</sup> août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, dénommé ci-après « l'annexe » :

- a. ajouter le critère « à titre commercial » afin de différencier le planter à titre professionnel de celui qui, à titre privé, est autorisé à semer et à élever quatre plantes de fleurs de chanvre ;
- b. étant donné que le texte coordonné luxembourgeois de cette annexe diffère du texte coordonné belge, plusieurs passages doivent être complétés par l'expression « produits assimilés aux tabacs manufacturés » chaque fois après « produits de tabacs manufacturés » ;
- c. abroger l'annexe X, puisque les prix moyens pondérés des produits de tabacs manufacturés sont publiés au Luxembourg via le site internet de l'Administration des douanes et accises ;
- d. suite à la mise en place du nouvel outil informatique « LUCCS-GestTab » :
  - i. toute référence à l'ancien outil GestTab doit être remplacée en conséquence ;
  - ii. les références au bordereau d'envoi des signes fiscaux 502 doivent être revues, ce document étant donné désormais prédéfini par « LUCCS-GestTab » qui gère les inscriptions saisies par les opérateurs économiques ; le modèle 502 en version papier repris à l'annexe VI de l'annexe devient donc superflué ;
  - iii. les références au registre des signes fiscaux 504 doivent également être revues, ce document étant aussi prédéfini par « LUCCS-GestTab » ; la version papier du registre 504 repris à l'annexe VII devient superflué ;
- e. permettre aux opérateurs économiques de déposer une demande remboursement pour les signes fiscaux non apposés, perdus ou détruits lors de la manipulation quotidienne, selon les conditions définies par le directeur de l'Administration des douanes et accises ;
- f. supprimer dans le texte coordonné luxembourgeois de l'annexe toute référence au paiement d'une rétribution pour les prestations spéciales fournies par les services des douanes et accises, ces prestations étant désormais considérées comme partie intégrante des tâches journalières de ces services ;
- g. supprimer la phrase à l'article 55 de l'annexe « Le signe fiscal doit assurer la fermeture de l'emballage. », qui est en contradiction avec le dernier alinéa de l'article 57, lequel stipule que les signes fiscaux peuvent être apposés à n'importe quel endroit de l'emballage ;
- h. tenir compte de la pratique commerciale en supprimant le deuxième alinéa de l'article 59 de l'annexe, qui prévoit la vente de tabac fine coupe sous forme de rouleau.



**Projet de règlement ministériel portant :**

**1° publication de l'arrêté ministériel belge du 26 décembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 1er août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés ; et**

**2° modification du règlement ministériel du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1er août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés**

**Texte du projet de règlement ministériel**

*Le Ministre des Finances,*

Vu les articles 1, 2, 4, 5, 6, 9, 10 et 44 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, telle que modifiée ;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises communes belgo-luxembourgeoises ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 26 décembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel belge du 1<sup>er</sup> août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce

Considérant que l'application au Grand-Duché de Luxembourg requiert des réserves et des adaptations ;

Considérant que l'annexe dénommée « arrêté ministériel belge modifié du 1<sup>er</sup> août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés » publiée par le règlement ministériel modifié du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1<sup>er</sup> août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés requiert des réserves et des adaptations ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

(1) Est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg l'arrêté ministériel belge du 26 décembre 2023 portant modification de l'arrêté ministériel belge du 1<sup>er</sup> août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés (ci-après « l'annexe »), rendu applicable au Grand-Duché de Luxembourg par le règlement ministériel du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1<sup>er</sup> août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs.

(2) À l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe, les mots « le douzième tiret » sont remplacés par « le dixième tiret ».



(3) L'article 4 de l'annexe est remplacé comme suit :

« L'article 10 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés est remplacé par ce qui suit :

**« Art. 10.**

(1) L'entrepositaire agréé doit tenir dans le pays une comptabilité matières des stocks et des mouvements de tabacs manufacturés et des produits assimilés aux tabacs manufacturés tel que prédefinie par le système électronique LUCCS-GestTab.

(2) Chaque opérateur économique doit tenir un registre des signes fiscaux n° 504 prédefini par LUCCS-GestTab. Ce registre contient au moins les éléments suivants : la référence du document, la date du mouvement et le type du mouvement.

L'opérateur économique doit justifier l'utilisation régulière des signes fiscaux livrés. » ».

(4) L'article 8 de l'annexe est remplacé comme suit :

« L'article 28 du même arrêté est remplacé comme suit :

**« Art. 28.**

Les tabacs manufacturés et les produits assimilés aux tabacs manufacturés destinés à être mis à la consommation en Belgique doivent être revêtus d'un signe fiscal belge délivré par l'État belge. Ce signe fiscal est conforme à la description de l'article 34.

Les tabacs manufacturés et les produits assimilés aux tabacs manufacturés destinés à être mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg doivent être revêtus d'un signe fiscal luxembourgeois délivré par l'État luxembourgeois. Ce signe fiscal est conforme à la description de l'article 34 mais porte en outre la lettre « L » en caractère gras. » ».

(5) L'article 9 de l'annexe, est remplacé comme suit :

« Dans le même arrêté, il est inséré un article 28/1 rédigé comme suit :

« **Art. 28/1.** Tous les e-liquides qui se trouvent sur le marché belge doivent être revêtus d'un signe fiscal belge.

Tous les e-liquides qui se trouvent sur le marché luxembourgeois doivent être revêtus d'un signe fiscal luxembourgeois. » ».

(6) L'article 10 de l'annexe est remplacé comme suit :

**« Art. 10.**

(1) L'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup> du même arrêté est remplacé comme suit :

« (1) Il existe deux sortes de signes fiscaux : la bandelette fiscale et le timbre fiscal.



La bandelette fiscale a la forme d'un rectangle de 75 x 14 mm et est destinée au Grand-Duché de Luxembourg exclusivement à être apposée sur les cigares à la pièce.

Le timbre fiscal avec la forme d'un rectangle de 44 x 20 mm est destiné à être apposé sur tous les emballages de cigares, cigarettes, tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes, autres tabacs à fumer et produits du tabac chauffés à l'exception des cigares à la pièce.

Le timbre fiscal avec la forme d'un rectangle de 42 x 18 est destiné au Grand-Duché de Luxembourg à être apposé sur les e-liquides.

Le timbre fiscal avec la forme d'un rectangle de 32 x 16 est destiné au Grand-Duché de Luxembourg à être apposé sur les sachets de nicotine et le tabac à mâcher. ».

(2) À l'article 34, paragraphe 3 du même arrêté, la lettre a) est remplacée par ce qui suit :

« a) l'espèce de tabac manufacturé ou de produit assimilé au tabac manufacturé. Sur les signes fiscaux belges, l'espèce est mentionnée en néerlandais et en français. Sur les signes fiscaux luxembourgeois, l'espèce n'apparaît qu'en français ; ».

(7) L'article 11 de l'annexe ne s'applique pas au Grand-Duché de Luxembourg.

(8) L'article 14 de l'annexe est remplacé comme suit :

**« Art. 14.**

L'article 85 du même arrêté est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « et les produits assimilés aux tabacs manufacturés » sont insérés entre les mots « tabacs manufacturés » et « présentent un caractère commercial » ; et
- 2° Au paragraphe 2, les mots « et de produits assimilés aux tabacs manufacturés » sont insérés entre les mots « tabacs manufacturés » et « ne présentant pas un caractère commercial ». ».

(9) L'article 17 de l'annexe est remplacé comme suit :

« L'article 94 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

**« Art. 94.**

Pour la perception du droit d'accises et du droit d'accise autonome éventuel sur les tabacs manufacturés et les produits assimilés aux tabacs manufacturés saisis à charge d'inconnus ainsi que sur les tabacs détenus ou transportés irrégulièrement qui font l'objet d'une infraction, le prix de vente au détail est fixé comme suit, quelle que soit la provenance des produits :

Cigares, par pièce	0,47 euro
Cigarettes, par pièce	0,41 euro
Tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes ainsi que les autres tabacs à fumer à l'exception des produits à base de cannabis assimilés au tabac à fumer, par kilogramme	195,00 euros
Produits à base de cannabis assimilés au tabac à fumer, par kilogramme	2.089,29 euros



Produits du tabac à chauffer, par gramme	1,80 euros
E-liquides, par millilitre	6,38 euros
Sachets de nicotine, par gramme	0,63 euro

(10) Les articles 18 et 19 de l'annexe ne s'appliquent pas au Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 2.**

Les articles 3 et 4 du règlement ministériel modifié du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1<sup>er</sup> août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs sont abrogés.

**Art. 3.**

(1) À l'article 1<sup>er</sup>, onzième tiret de l'annexe dénommée « arrêté ministériel belge modifié du 1<sup>er</sup> août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés » (ci-après « l'annexe »), publiée par le règlement ministériel du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1<sup>er</sup> août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, la définition du planteur est remplacée comme suit :

« – planteur : la personne qui assume personnellement et à titre commercial la culture, c'est-à-dire les travaux et les soins que nécessite le tabac depuis la plantation jusqu'à la récolte ; ».

(2) L'article 21 de l'annexe est modifié comme suit :

- 1° les mots « et produits assimilés aux tabacs manufacturés » sont insérés après « pour tabacs manufacturés » ;
- 2° les mots « et de produits assimilés aux tabacs manufacturés » sont insérés entre les mots « de tabacs manufacturés » et « la liste des catégories de prix » ; et
- 3° l'article est complété par l'alinéa suivant :

« L'Administration des douanes et accises publie les prix moyens pondérés des cigares, des cigarettes et du tabac fine coupe à rouler les cigarettes des dix dernières années sur son site Internet. ».

(3) Aux articles 27/1 et 35 de l'annexe, le mot « GestTab » est remplacé par le mot « LUCCS-GestTab ».

(4) L'article 38 de l'annexe est remplacé comme suit :

**« Art. 38.**

Toute livraison de signes fiscaux est couverte par un bordereau n° 502 prédéfini par LUCCS-GestTab qui renseigne au moins les éléments suivants : la catégorie de prix et la quantité de signes fiscaux commandés. ».

(5) L'article 39 de l'annexe est remplacé par la suivante :

**« Art. 39.**

Le montant cautionné des droits d'accise afférents aux signes fiscaux livrés aux opérateurs est renseigné sur le bordereau 502. ».



(6) À l'article 46 de l'annexe, le troisième alinéa est remplacé comme suit :

« La reprise ou l'échange effectué sur la base des dispositions de l'alinéa qui précède a lieu aux conditions fixées par le directeur qui peut notamment prescrire le remboursement des frais de confection et de conservation des signes fiscaux repris ou échangés. ».

(7) À l'article 47 de l'annexe, le dernier alinéa est supprimé.

(8) À l'article 48 de l'annexe, il y a lieu de rajouter l'alinéa suivant :

« En régime suspensif, lors du recensement annuel des signes fiscaux, des pertes inhérentes suite aux manipulations lors du processus de production, de transformation, du stockage ou lors du transport peuvent être prises en considération. Les fabricants peuvent, aux conditions à définir par le directeur des douanes et accises, introduire une demande de remboursement pour ces signes fiscaux admis comme une telle perte suite aux divers processus. ».

(9) À l'article 55 de l'annexe, la phrase « Le signe fiscal doit assurer la fermeture de l'emballage. » est supprimée.

(10) À l'article 59 de l'annexe, le deuxième alinéa est supprimé.

(11) À l'article 61 de l'annexe, les mots « et à titre commercial » sont insérés entre les mots « assume personnellement » et les mots « la culture ». Le mot « réclame » est remplacé par le mot « nécessite ».

(12) À l'article 75 de l'annexe, les mots « fixée par l'article 3, § 5, de la loi » sont remplacés par « et la TVA légalement applicables aux produits de tabacs manufacturés ».

(13) À l'article 87 de l'annexe, le dernier alinéa est remplacé comme suit :

« L'opérateur doit payer au receveur les frais de confection et de conservation des signes détruits. ».

(14) À l'article 88 de l'annexe, le dernier alinéa est supprimé.

(15) À l'intitulé du Chapitre IX et aux articles 96, 97, 98 de l'annexe, le mot « grand-duc » est à chaque fois remplacé par le mot « Grand-Duché ».

(16) Les annexes VI, VII et X de l'annexe sont abrogées.

(17) Dans toutes les dispositions de l'annexe, le symbole typographique « § » suivi par le numéro du paragraphe est remplacé par le chiffre cardinal arabe correspondant au numéro du paragraphe, placé entre parenthèses.

Les symboles typographiques « § » et « §§ » suivis par des chiffres cardinaux arabes faisant référence à des paragraphes sont respectivement remplacés par les mots « paragraphe » et « paragraphes » écrits en toute lettre, suivis des chiffres cardinaux arabes correspondant sans parenthèses.

**Art. 4.** Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



ANNEXE

**Arrêté ministériel belge modifiant l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1994  
relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés**

Le ministre des Finances,

Vu la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifiée en dernier lieu par la loi-programme du 22 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté royal du 18 juillet 2013 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, l'article 3, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 9 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés ;

Vu l'avis de l'Inspecteur général des Finances, donné le 21 novembre 2023 ;

Vu la proposition du Conseil des douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise du 24 novembre 2023 ;

Vu l'accord de la Secrétaire d'Etat du Budget, donné le 29 novembre 2023 ;

Vu la concertation du Comité de Ministres de l'Union économique belgo-luxembourgeoise du 6 décembre 2023 ;

Vu la demande d'avis au Conseil d'Etat dans un délai de 5 jours, en application de l'article 84, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 3° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que la demande d'avis a été inscrite le 29 novembre 2023 au rôle de la section de législation du Conseil d'Etat sous le numéro 74.997/3 ;

Vu la décision de la section de législation du Conseil d'Etat du 29 novembre 2023 de ne pas donner d'avis dans le délai demandé, en application de l'article 84, paragraphe 5, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'urgence,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, remplacé par l'arrêté du 30 décembre 2010, le douzième tiret est remplacé par ce qui suit :

« – fabricant : le possesseur ou le détenteur d'une fabrique de tabacs manufacturés ou de produits assimilés aux tabacs manufacturés ; ».

**Art. 2.** Dans l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au a), les mots « et des produits assimilés aux tabacs manufacturés » sont insérés après les mots « tabacs manufacturés » ;

2° au c), les mots « et des produits assimilés aux tabacs manufacturés » sont insérés entre les mots « tabacs manufacturés » et « mis à la consommation. ».



**Art. 3.** L'article 5 du même arrêté, est complété par les mots « et des produits assimilés aux tabacs manufacturés ».

**Art. 4.** Dans l'article 10 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du 30 décembre 2010, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :

« (1) L'entrepositaire agréé doit tenir dans le pays et par lieu de stockage, une comptabilité matières des stocks et des mouvements de tabacs manufacturés et de produits assimilés aux tabacs manufacturés. ».

**Art. 5.** Dans l'article 12, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du 30 décembre 2010, les mots « et des produits assimilés aux tabacs manufacturés » sont insérés entre les mots « quantité de tabacs manufacturés » et « sur lesquels les signes fiscaux ont été apposés. ».

**Art. 6.** Dans l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du 30 décembre 2010, les mots « et des produits assimilés aux tabacs manufacturés » sont insérés entre les mots « tabacs manufacturés » et « non encore mis à la consommation ».

**Art. 7.** Dans l'article 27/1, alinéa 1<sup>er</sup>, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du 5 décembre 2019, les mots « et des produits assimilés aux tabacs manufacturés » sont insérés entre les mots « tabacs manufacturés, » et « la perception ».

**Art. 8.** Dans l'article 28 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du 25 février 2016, la première phrase est remplacée par ce qui suit :

« Les tabacs manufacturés et les produits assimilés aux tabacs manufacturés destinés à être mis à la consommation en Belgique doivent être revêtus d'un signe fiscal belge délivré par l'État belge. ».

**Art. 9.** Dans le même arrêté, il est inséré un article 28/1 rédigé comme suit :

« **Art. 28/1.** Tous les e-liquides qui se trouvent sur le marché belge doivent être revêtus d'un signe fiscal belge. ».

**Art. 10.** Dans l'article 34 du même arrêté, modifié par les arrêtés du 25 février 2016, du 5 décembre 2019 et du 10 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :

« (1) Il existe deux sortes de signes fiscaux : la bandelette fiscale et le timbre fiscal.

La bandelette fiscale a la forme d'un rectangle de 75 x 14 mm et est destinée en Belgique exclusivement à être apposée sur les cigares à la pièce.

Le timbre fiscal avec la forme d'un rectangle de 44 x 20 mm est destiné à être apposé sur tous les emballages de cigares, cigarettes, tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes, autres tabacs à fumer et produits du tabac chauffés, à l'exception des cigares à la pièce.

Le timbre fiscal avec la forme d'un rectangle de 42 x 18 mm est destiné en Belgique à être apposé sur les e-liquides. ».



2° au paragraphe 3, le a) est remplacé par ce qui suit :

« a) l'espèce de tabac manufacturé ou de produit assimilé au tabac manufacturé. Sur les signes fiscaux belge, l'espèce est mentionnée en néerlandais et en français ; sur les signes fiscaux luxembourgeois, l'espèce n'apparaît qu'en français. ».

**Art. 11.** Dans l'article 46 du même arrêté, modifié par les arrêtés du 30 décembre 2010 et du 25 février 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, les mots « et sur les produits assimilés aux tabacs manufacturés » sont insérés entre les mots « sur les tabacs manufacturés, » et « qui se trouvent en régime de suspension » ;

2° au paragraphe 3, la dernière phrase est remplacée par ce qui suit : « La réintroduction en entrepôt fiscal de tabacs manufacturés et de produits assimilés aux tabacs manufacturés déjà mis à la consommation n'est pas autorisée. ».

**Art. 12.** Dans l'article 57 du même arrêté, modifié par les arrêtés du 24 novembre 2011, du 25 février 2016 et du 5 février 2019, la dernière phrase est remplacée par ce qui suit :

« Les signes fiscaux peuvent être apposés à n'importe quel endroit (de l'emballage) des tabacs manufacturés et (de l'emballage) des produits assimilés aux tabacs manufacturés en tenant cependant toujours compte de toutes les dispositions légales et réglementaires relatives au format du signe fiscal et aux mentions à apposer sur celui-ci. ».

**Art. 13.** L'intitulé du chapitre II du titre VII du même arrêté est complété par les mots « et des produits assimilés aux tabacs manufacturés ».

**Art. 14.** Dans l'article 85 du même arrêté, modifié par les arrêtés du 24 octobre 2011 et du 24 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « et les produits assimilés aux tabacs manufacturés » sont insérés entre les mots « tabacs manufacturés » et « présentant un caractère commercial » ;

2° au paragraphe 2, les mots « et les produits assimilés aux tabacs manufacturés » sont insérés entre les mots « tabacs manufacturés » et « ne présentant pas un caractère commercial ».

**Art. 15.** Dans l'article 92 du même arrêté, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :

« Toute personne qui fait commerce de tabacs bruts, de tabacs manufacturés ou de produits assimilés aux tabacs manufacturés, tout planteur ou tout hacheur est tenu de faciliter la surveillance de tous lieux ou locaux où des tabacs bruts, des tabacs manufacturés ou des produits assimilés aux tabacs manufacturés sont détenus ou stockés. ».

**Art. 16.** L'article 93 du même arrêté, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2006, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 93.** Aucun emballage vide ayant déjà servi et qui est revêtu d'un signe fiscal intact ou de la portion de celui-ci portant l'indication du prix de vente au détail et du nombre de pièces ou du poids, ne peut se trouver dans les lieux ou les locaux où des tabacs bruts, des tabacs manufacturés ou des produits assimilés aux tabacs manufacturés sont détenus ou stockés.



De même, la détention de signes fiscaux usagés, non déchirés en plusieurs fragments, est interdite. ».

**Art. 17.** L'article 94 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du 19 décembre 2022, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 94.** Pour la perception du droit d'accise sur les tabacs manufacturés saisis à charge d'inconnus ainsi que sur les tabacs détenus ou transportés irrégulièrement qui font l'objet d'une infraction, le prix de vente au détail est fixé comme suit, quelle que soit la provenance des produits :

Cigares, par pièce	0,65 euro
Cigarettes, par pièce	0,59 euro
Tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes, ainsi que les autres tabacs à fumer, à l'exception des produits à base de cannabis assimilés au tabac à fumer, par kilogramme	386,87 euros
Produits à base de cannabis assimilés au tabac à fumer, par kilogramme	5.990,69 euros.

».

**Art. 18.** Dans le même arrêté, l'annexe X, remplacée par l'arrêté du 19 décembre 2022, est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

**Art. 19.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, à l'exception de l'article 9 du présent arrêté qui, à titre transitoire, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Bruxelles, le 26 décembre 2023.

V. VAN PETEGHEM

---

Annexe à l'arrêté ministériel du 26 décembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés

#### ANNEXE X

#### PRIX MOYENS PONDERÉS

ANNEE	CIGARES	CIGARETTES	TABAC A FUMER
1 <sup>er</sup> février 2012	240 euros par 1.000 pièces	233,3201 euros par 1.000 pièces	86,5887 euros par kilogramme
1 <sup>er</sup> février 2013	250 euros par 1.000 pièces	238,6680 euros par 1.000 pièces	92,1973 euros par kilogramme
1 <sup>er</sup> janvier 2014	260 euros par 1.000 pièces	244,1107 euros par 1.000 pièces	100,4816 euros par kilogramme



1 <sup>er</sup> janvier 2015	265 euros par 1.000 pièces	265,4079 euros par 1.000 pièces	110,1422 euros par kilogramme
1 <sup>er</sup> janvier 2016	270 euros par 1.000 pièces	275,7362 euros par 1.000 pièces	120,4261 euros par kilogramme
1 <sup>er</sup> janvier 2017	280 euros par 1.000 pièces	286,2906 euros par 1.000 pièces	134,5033 euros par kilogramme
1 <sup>er</sup> janvier 2018	315 euros par 1.000 pièces	293,9787 euros par 1.000 pièces	147,4009 euros par kilogramme
1 <sup>er</sup> janvier 2019	335 euros par 1.000 pièces	304,9598 euros par 1.000 pièces	166,2681 euros par kilogramme
1 <sup>er</sup> janvier 2020	350 euros par 1.000 pièces	312,6568 euros par 1.000 pièces	178,5538 euros par kilogramme
1 <sup>er</sup> janvier 2021	360 euros par 1.000 pièces	319,8087 euros par 1.000 pièces	183,5666 euros par kilogramme
1 <sup>er</sup> janvier 2022	370 euros par 1.000 pièces	346,5688 euros par 1.000 pièces	208,0658 euros par kilogramme
1 <sup>er</sup> janvier 2023	380 euros par 1.000 pièces	364,3860 euros par 1.000 pièces	223,7713 euros par kilogramme
1 <sup>er</sup> janvier 2024	425 euros par 1.000 pièces	390,5869 euros par 1.000 pièces	257,9120 euros par kilogramme



## Version coordonnée

### Règlement ministériel du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1er août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mars 1965 ;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 1<sup>er</sup> août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés ;

Considérant que son application au Grand-Duché de Luxembourg requiert des réserves et des adaptations ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'arrêté ministériel belge du 1<sup>er</sup> août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 2.** Les mots « l'accise spéciale » sont remplacés par les mots « l'accise autonome ».

**Art. 3.** Pour l'application de l'article 24 dudit arrêté ministériel, les coefficients à appliquer au Grand-Duché de Luxembourg sont les suivants :

- a) 1,69 pour les cigarettes et les cigarellles ;
- b) 4,82 pour les cigarettes ;
- c) 2,18 pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes ainsi que pour les autres tabacs à fumer. (abrogé)

**Art. 4.** Pour l'application de l'article 94 du même arrêté ministériel, les coefficients à appliquer au Grand-Duché de Luxembourg sont les suivants :

- Cigares, par pièce 27,— F
- Cigarillos, par pièce 6,45 F
- Cigarettes, par pièce 5,10 F
- Tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes ainsi que les autres tabacs à fumer, par kilogramme 2.400,— F (abrogé)

**Art. 5.** La compétence attribuée en Belgique respectivement au directeur général et au directeur régional l'est au Grand-Duché de Luxembourg au directeur des douanes et accises.

Il y a lieu de lire chaque fois « au Grand-Duché de Luxembourg » au lieu de « en Belgique ».

Luxembourg, le 31 août 1994.

Le Ministre de des Finances,

**Jean-Claude Juncker**



Annexe

**Arrêté ministériel belge du 1<sup>er</sup> août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés**

Le Ministre des Finances,

Vu la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977 ;

Vu la Directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise ;

Vu la Directive 72/464/CEE du Conseil du 19 décembre 1972 concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés, modifiée par la Directive 92/78/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 ;

Vu la Directive 79/32/CEE du Conseil du 18 décembre 1978 concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés, modifiée par la Directive 92/78/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 ;

Vu la Directive 92/79/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes ;

Vu la Directive 92/80/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes ;

Vu l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, modifié par l'arrêté royal du 29 décembre 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés ;

Vu l'avis du Conseil des douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup> paragraphe 1<sup>er</sup>, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989 ;

Vu l'urgence motivée par le fait que le présent arrêté fixe les mesures d'exécution prévues par l'article 14 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, lequel est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993 ; que ces mesures d'exécution doivent produire leurs effets à la même date ; que, dans ces conditions, le présent arrêté doit être pris sans délai,

Arrête :

**TITRE I<sup>er</sup>. - Généralités**



**Art. 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice des dispositions générales et définitions fixées par la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise et par la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, l'on entend pour l'application du présent arrêté, par:

- loi: la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés ;
- administration: l'administration des douanes et accises ;
- agents: les agents de l'administration des douanes et accises ;
- administrateur général: le directeur des douanes et accises ;
- directeur: le directeur des douanes et accises ;
- semaine: du lundi 0 heure au dimanche 24 heures ;
- assortiment: l'emballage qui contient au moins onze cigares d'au moins trois espèces différentes, chacune de ces espèces devant être représentée par deux pièces au moins ;
- hacheur: quiconque se borne à découper le tabac du planteur d'une manière qu'il soit susceptible d'être fumé sans transformation industrielle ultérieure ;
- prix de vente au détail: le prix de vente figurant sur le signe fiscal ;
- ~~fabricant: le possesseur ou le détenteur d'une fabrique de tabacs manufacturés en activité;~~
- ~~fabricant: le possesseur ou le détenteur d'une fabrique de tabacs manufacturés ou de produits assimilés aux tabacs manufacturés;~~
- ~~planteur: la personne qui assume personnellement la culture, c'est-à-dire les travaux et les soins que réclame le tabac depuis la plantation jusqu'à la récolte;~~
- ~~planteur: la personne qui assume personnellement et à titre commercial la culture, c'est-à-dire les travaux et les soins que réclame le tabac depuis la plantation jusqu'à la récolte;~~
- arrêté ministériel: l'arrêté ministériel du 18 mars 2010 relatif au régime général d'accise.

## TITRE II. - Entrepôt fiscal

### CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Reconnaissance en qualité d'entrepositaire agréé

**Art. 2.** Tout opérateur économique ainsi que tout hacheur de tabacs doit se faire reconnaître en qualité d'entrepositaire agréé.

**Art. 2bis. §1<sup>er</sup>. (1) M84** Toute personne autre que celles visées à l'article 2 qui détient, reçoit et expédie des tabacs manufacturés non encore revêtus de signes fiscaux ne peut se faire reconnaître en qualité d'entrepositaire agréé que si elle satisfait aux conditions suivantes :

- 1° exercer la profession de négociant en tabacs manufacturés ou faire profession d'agir pour compte de celui-ci ;
- 2° disposer d'un stock moyen calculé sur base annuelle, supérieur à :
  - tabac à fumer : 100 kg;
  - cigarettes 100 000 pièces ;
  - cigares d'un poids de moins de 3 grammes par pièce : 50.000 pièces ;
  - autres cigares : 25 000 pièces.



**§ 2 (2)** La personne qui satisfait à la condition de quantité fixée pour l'un des produits visés au **§1<sup>er</sup> paragraphe 1<sup>er</sup>** est dispensée de devoir satisfaire à la condition de quantité fixée pour les autres produits.

**Art. 3.** Sans préjudice des dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel, le fabricant doit produire en trois exemplaires, à l'appui de sa demande les pièces suivantes :

- a) un plan à échelle réduite avec légende mentionnant les lieux où sont déposées les matières premières ainsi que les machines servant à la fabrication des tabacs manufacturés et des produits assimilés aux tabacs manufacturés. Le plan doit également indiquer les divers autres locaux destinés à l'emmagasinage des produits semi-finis et des produits finis ainsi que des produits mis à la consommation ;
- b) une liste qui énonce :
  - l'indication et la destination des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la fabrique ;
  - le nombre et l'emplacement des appareils et machines destinés à couper, torréfier, fabriquer et autrement traiter le tabac, de même que les machines à emballer, étiqueter, etc. ;
- c) une liste des lieux où il détient des tabacs manufacturés et des produits assimilés aux tabacs manufacturés mis à la consommation.

## CHAPITRE II. - Entrée et disposition des locaux de la fabrique

**Art. 4.** Le fabricant est tenu d'installer un moyen de communication assurant aux agents un accès facile et permanent aux locaux de la fabrique.

**Art. 5.** Les lieux où sont déposés les matières premières, les produits semi-finis et les produits finis doivent, en tout temps, être facilement accessibles et convenablement éclairés. Ces lieux ne peuvent contenir d'autres substances que celles destinées à la fabrication des tabacs manufacturés et des produits assimilés aux tabacs manufacturés.

**Art. 6.** Aucune communication ne peut exister entre la fabrique de tabac et tout bâtiment qui n'en fait pas partie. La fabrication et le commerce de détail des produits du tabac ne peuvent se faire dans les mêmes locaux.

**Art. 7.** Le fabricant doit donner aux agents la possibilité de déterminer la nature et la quantité des produits présents dans la fabrique ainsi que dans les lieux de stockage.

**Art. 8.** Tous les appareils et machines destinés à couper, torréfier, fabriquer ou autrement traiter le tabac, de même que les machines à emballer, étiqueter, etc., doivent occuper à demeure, sans qu'ils doivent être fixés au sol, une place déterminée dans la fabrique. Tout changement aux locaux ou à l'outillage de la fabrique qui est de nature à modifier les données de l'autorisation entrepositaire agréé doit, au préalable, être déclaré au directeur.

La déclaration établie sur une formule dont le modèle est prescrit par le directeur général est accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan rectifié en triple exemplaire.

## CHAPITRE III. - Déclaration de travail



**Art. 9.** Au moins quarante-huit heures avant de commencer les travaux, le fabricant remet au receveur une déclaration de travail contenant les indications prévues par le modèle repris à l'annexe I.

Les travaux ne peuvent s'effectuer qu'entre 6 et 20 heures.

Des dérogations à cette règle peuvent être consenties, aux conditions qu'il détermine, par le directeur.

Les travaux peuvent commencer dès que le déclarant est en possession de l'exemplaire de la déclaration qui lui est destiné.

La validité de la déclaration est limitée à un an. Elle doit être renouvelée pour l'année suivante, avant le 31 décembre de chaque année, par les fabricants dont les travaux n'ont pas été interrompus.

#### CHAPITRE IV. - Comptabilité

**Art. 10. § 1<sup>er</sup>.** ~~L'entrepositaire agréé tient, par lieu de stockage, une comptabilité des stocks et des mouvements de tabacs manufacturés sous la forme d'un registre de magasin établi conformément au modèle repris à l'annexe IV.~~

~~§ 2. L'agent désigné par l'administrateur général peut agréer toute comptabilité tenue par l'entrepositaire agréé pour autant qu'elle contienne tous les éléments nécessaires au contrôle.~~

~~§ 3. Chaque opérateur économique doit tenir, par lieu de stockage, un registre des signes fiscaux n° 504 établi conformément au modèle repris à l'annexe VII.~~

~~Il doit justifier l'utilisation régulière des signes fiscaux livrés.~~

(1) L'entrepositaire agréé doit tenir dans le pays une comptabilité matières des stocks et des mouvements de tabacs manufacturés et des produits assimilés aux tabacs manufacturés tel que prédéfinie par le système électronique LUCCS-GestTab.

(2) Chaque opérateur économique doit tenir un registre des signes fiscaux n° 504 prédéfini par LUCCS-GestTab. Ce registre contient au moins les éléments suivants : la référence du document, la date du mouvement et le type du mouvement.

L'opérateur économique doit justifier l'utilisation régulière des signes fiscaux livrés.

#### CHAPITRE V. - Recensement

**Art. 11.** Un contrôle comptable et un recensement sont effectués à une fréquence fixée par l'administrateur général, sous la direction de l'agent désigné par l'administrateur général, en présence de l'entrepositaire agréé ou de son représentant.

**Art. 12. § 1<sup>er</sup>. (1)** Les quantités à représenter doivent être égales à la balance entre, d'une part, les quantités constatées lors du dernier recensement, augmentées des quantités produites et reçues en régime suspensif et, d'autre part, des quantités sorties pour une destination autorisée.

**§ 2. (2)** Les quantités produites, transformées, reçues et sorties sont établies par un contrôle comptable. Les stocks font l'objet d'une vérification physique.



**§-3. (3)** Les agents désignés à l'article 11 doivent contrôler si le nombre de signes fiscaux en stock correspond aux indications reprises dans le registre des signes fiscaux n° 504 et si le nombre de signes fiscaux utilisés correspond à la quantité de tabacs manufacturés et des produits assimilés aux tabacs manufacturés sur lesquels les signes fiscaux ont été apposés.

**Art. 13.** Après chaque recensement, les agents établissent un procès-verbal de recensement qu'ils signent ainsi que l'entrepositaire agréé ou son représentant.

## CHAPITRE VI. - Inactivité

**Art. 14** abrogé

**Art. 15.** abrogé

**Art. 16. §1er. (1)** Le fabricant qui cesse ses activités doit en aviser immédiatement les agents et donner, dans les deux mois suivant la cessation, une destination autorisée aux tabacs manufacturés et des produits assimilés aux tabacs manufacturés non encore mis à la consommation ainsi qu'aux tabacs non manufacturés encore en sa possession.

**§-2. (2)** Les agents apposent des scellés sur les machines et autres appareils d'une fabrique en inactivité. L'apposition des scellés est constatée dans un procès-verbal dressé en deux exemplaires dont un est remis au fabricant.

## CHAPITRE VII. - Dispositions générales

**Art. 17.** L'entrepositaire agréé est tenu de faciliter la surveillance de ses installations.

Les voies et moyens d'accès aux différents locaux, machines et appareils ne peuvent être encombrés par aucun objet qui empêcherait le passage ou le rendrait difficile ou dangereux.

Les escaliers et les échelles servant d'accès aux différents locaux de la fabrique doivent être d'un usage commode et être muni d'une rampe ou d'un garde-corps solide et être en parfait état d'entretien.

**Art. 18.** L'entrepositaire agréé est tenu, lorsqu'il y est invité par les agents, d'assister aux opérations que ceux-ci effectuent dans ses installations. Il peut toutefois se faire représenter. Dans ce cas, il souscrit une déclaration en double exemplaire, datée et signée, indiquant les nom, prénoms et qualité des personnes qu'il délègue. Les deux exemplaires de cette déclaration sont remis à l'agent désigné par l'administrateur général.

**Art. 19.** L'entrepositaire agréé doit, en tout temps, fournir aux agents les moyens de procéder aux vérifications et autres constatations et, au besoin, mettre à leur disposition le personnel nécessaire. Il doit, notamment, fournir les emballages destinés aux éventuelles prises d'échantillons.

**Art. 20.** Les registres, fiches et autres attestations remplis, doivent être tenus à la disposition des agents pendant un terme de dix ans, à dater de la dernière inscription qui y a été faite.

## TITRE III. - Calcul de l'accise



**Art. 21.** L'Administration des douanes et accises est chargée de la publication et de la mise à jour continue du tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés et produits assimilés aux tabacs manufacturés. Ce tableau reproduit par code d'espèce de tabacs manufacturés et de produits assimilés aux tabacs manufacturés la liste des catégories de prix de ces tabacs en précisant par catégorie de prix, le montant de l'accise, de la TVA et le total de ces deux impôts inclus dans le prix de vente au détail.

Les demandes d'introduction de nouvelles catégories de prix doivent être adressées au directeur des douanes et accises au plus tard un mois avant la publication du tableau des signes fiscaux.

L'Administration des douanes et accises publie les prix moyens pondérés des cigares, des cigarettes et du tabac fine coupe à rouler les cigarettes des dix dernières années sur son site Internet.

**Art. 22.** L'accise est calculée d'après le prix de vente au détail des produits, lequel comprend la valeur d'acquisition de ceux-ci et de leurs emballages - tant intérieurs qu'extérieurs – valeur augmentée non seulement des droits et taxes, mais aussi des frais, commissions et autres éléments qui frappent habituellement les marchandises dans le commerce de détail.

Sauf pendant la période transitoire qui suit une modification de fiscalité ou de prix de vente des produits, il est interdit de fixer un prix de vente au détail différent de celui déjà fixé pour les produits du tabac d'une même marque ou portant la même dénomination, présentés en conditionnements identiques.

Toute modification des prix de vente doit être signalée à l'administrateur général au moins quinze jours avant la commande effective des signes fiscaux correspondants.

**Art. 23.** Comme corollaire à la disposition visée à l'article 22, le prix de vente au détail ne ressortissant que dans des débits publics, l'opérateur n'est admis, en principe, à livrer ses produits qu'à des détaillants tenant étalage dans un endroit accessible au public.

**Art. 24.** Par dérogation à la règle établie à l'article 23, il est permis que des tabacs manufacturés mis à la consommation dans le pays soient également livrés à d'autres personnes que des détaillants tenant étalage, à la condition que le prix de vente au détail taxable soit calculé sur base du prix unitaire multiplié par un des coefficients suivants :

- a) 1,94 pour les cigares ;
- b) 7,33 pour les cigarettes ;
- c) 7,16 pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes ainsi que pour les autres tabacs à fumer.

Par prix unitaire, il y a lieu d'entendre:

- a) en ce qui concerne les fabricats indigènes ou provenant d'un Etat membre de la Communauté: la valeur hors taxe du produit ;
- b) en ce qui concerne les fabricats importés : la valeur en douane, éventuellement majorée des droits d'entrée et des taxes d'effet équivalent qui sont dus.

Les fractions de centime apparaissant lors du calcul du prix unitaire et du prix de vente au détail sont négligées. Si le signe fiscal correspondant au prix de vente au détail résultant de l'application des dispositions du présent article ne figure pas au tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés, il y a lieu de retenir le signe fiscal correspondant au prix immédiatement supérieur figurant dans ledit tableau.



**Art. 25.** Également par dérogation aux dispositions de l'article 23, les opérateurs peuvent livrer à des personnes autres que des détaillants tenant étalage, tous produits revêtus de signes fiscaux représentant une valeur de même hauteur que ceux apposés sur des produits identiques fournis à des détaillants, alors même que les droits afférents à ces signes fiscaux ne correspondraient pas aux prix ajustés de la manière prescrite aux literas a) et b) de l'article 24.

La faculté accordée par le présent article est subordonnée à la condition que l'opérateur remette à l'agent désigné par l'administrateur général, en double exemplaire, une liste indiquant pour chaque espèce de produit :

- a) l'espèce et la marque des produits ;
- b) le nombre de pièces ou le poids par emballage de vente au détail, selon la base retenue pour la perception du droit d'accise ;
- c) le prix de vente au détail.

Après l'avoir datée, visée et signée, l'agent désigné par l'administrateur général conserve un exemplaire de la liste et remet l'autre à l'opérateur qui place cet exemplaire avec la fiche de stocks de produits finis.

En cas de changement des prix de vente, l'opérateur fait parvenir à l'agent désigné par l'administrateur général une liste rectificative, en double expédition.

Pour l'application de l'article 23, il faut entendre par étalage dans un endroit accessible au public, notamment les étalages à la vitrine ou à l'intérieur des magasins des détaillants proprement dits (y compris les détaillants qui ne vendent qu'accessoirement des tabacs), les étalages établis à l'intérieur des magasins à rayons multiples, etc., à l'exclusion toutefois des sociétés coopératives dont les locaux ne sont accessibles qu'aux membres de ces associations.

**Art. 26.** Pour les tabacs manufacturés livrés à des détaillants tenant étalage dans un endroit accessible au public, les intéressés visés à l'article 9, § 1<sup>er</sup> paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi fixent eux-mêmes par le choix du prix de vente au détail, la catégorie dans laquelle leurs produits doivent être rangés.

Rien ne s'oppose dès lors à ce que les intéressés fassent apposer un signe fiscal correspondant à un prix de vente supérieur à la valeur réelle des produits. Mais, une fois le signe apposé, les produits doivent obligatoirement être vendus au consommateur au prix indiqué sur celui-ci.

**Art. 27.** Par dérogation aux dispositions de l'article 22, la valeur des emballages n'est pas à comprendre dans le prix de vente au détail lorsqu'il s'agit d'emballages de luxe - tels des caissettes, des coffrets, des boîtes, etc., - ayant par eux-mêmes une valeur commerciale et vendus, à l'état vide, en même temps que les produits du tabac qu'ils doivent contenir.

Le prix auquel ces emballages sont mis en vente doit être distinct de celui desdits produits.

#### **TITRE IIIbis. - Paiement de l'accise**

**Art. 27/1.** Lors de la mise à la consommation de tabacs manufacturés et des produits assimilés aux tabacs manufacturés, la perception de l'accise s'effectue au moyen d'une déclaration de mise à la consommation utilisant le système électronique GestTab-LUCCS-GestTab.



La déclaration électronique de mise à la consommation est complétée conformément aux modalités fixées par le directeur des douanes et accises.

**Art. 27/2.** Le dépôt d'une déclaration de mise à la consommation est exigé lorsque le taux d'accise est nul ainsi que lors de la mise à la consommation en exonération de l'accise. En l'occurrence, les dispositions de l'article 27/1 sont d'application.

#### TITRE IV. - Signes fiscaux

**Art. 28.** ~~Les tabacs manufacturés destinés à être mis à la consommation en Belgique doivent être revêtus d'un signe fiscal délivré par l'Etat belge. Les tabacs manufacturés et les produits assimilés aux tabacs manufacturés destinés à être mis à la consommation en Belgique doivent être revêtus d'un signe fiscal belge délivré par l'Etat belge. Ce signe fiscal est conforme à la description de l'article 34.~~

~~Les tabacs manufacturés destinés à être mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg doivent être revêtus d'un signe fiscal délivré par l'Etat luxembourgeois. Les tabacs manufacturés et les produits assimilés aux tabacs manufacturés destinés à être mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg doivent être revêtus d'un signe fiscal luxembourgeois délivré par l'Etat luxembourgeois. Ce signe fiscal est conforme à la description de l'article 34 mais porte en outre la lettre «L» en caractère gras.~~

Les tabacs manufacturés et les produits assimilés aux tabacs manufacturés destinés à être mis à la consommation en Belgique doivent être revêtus d'un signe fiscal belge délivré par l'Etat belge. Ce signe fiscal est conforme à la description de l'article 34.

Les tabacs manufacturés et les produits assimilés aux tabacs manufacturés destinés à être mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg doivent être revêtus d'un signe fiscal luxembourgeois délivré par l'Etat luxembourgeois. Ce signe fiscal est conforme à la description de l'article 34 mais porte en outre la lettre « L » en caractère gras.

**Art. 28/1.** Tous les e-liquides qui se trouvent sur le marché belge doivent être revêtus d'un signe fiscal belge.

Tous les e-liquides qui se trouvent sur le marché luxembourgeois doivent être revêtus d'un signe fiscal luxembourgeois.

**Art. 29.** Les signes fiscaux sont livrés en feuilles de 716 x 516 mm. Le découpage des feuilles incombe aux opérateurs.

**Art. 30.** abrogé

**Art. 31.** abrogé

**Art. 32.** abrogé

**Art. 33.** abrogé

**Art. 34.** § 1<sup>er</sup>. Il existe deux sortes de signes fiscaux: la bandelette fiscale et le timbre fiscal.

~~La bandelette fiscale a la forme d'un rectangle de 75x14 mm et est destinée en Belgique exclusivement à être apposée sur les cigares à la pièce.~~



~~Le timbre fiscal a la forme d'un rectangle de 44x20 mm et est destiné à être apposé sur tous les emballages de cigarettes, tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer à l'exception des cigares à la pièce.~~

(1) Il existe deux sortes de signes fiscaux : la bandelette fiscale et le timbre fiscal.

La bandelette fiscale a la forme d'un rectangle de 75 x 14 mm et est destinée au Grand-Duché de Luxembourg exclusivement à être apposée sur les cigares à la pièce.

Le timbre fiscal avec la forme d'un rectangle de 44 x 20 mm est destiné à être apposé sur tous les emballages de cigarettes, tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes, autres tabacs à fumer et produits du tabac chauffés à l'exception des cigares à la pièce.

Le timbre fiscal avec la forme d'un rectangle de 42 x 18 est destiné au Grand-Duché de Luxembourg à être apposé sur les e-liquides.

Le timbre fiscal avec la forme d'un rectangle de 32 x 16 est destiné au Grand-Duché de Luxembourg à être apposé sur les sachets de nicotine et le tabac à mâcher.

§ 2. (2) Le fond du signe fiscal représente une couronne ainsi que le nom de l'imprimeur, à savoir Fedopress, et la mention « BELGIË-BELGIQUE-BELGIEN-LUXEMBOURG-LËTZEBUERG » en texte continu.

§ 3. (3) Les mentions visibles ci-après apparaissent également sur le signe fiscal :

a) l'espèce de tabac manufacturé, à savoir cigarettes, cigarette ou tabac. Sur les signes fiscaux belges, l'espèce de tabac manufacturé est mentionnée en néerlandais et en français ; sur les signes fiscaux luxembourgeois, l'espèce de tabac manufacturé n'apparaît qu'en français;

l'espèce de tabac manufacturé ou de produit assimilé au tabac manufacturé. Sur les signes fiscaux belges, l'espèce est mentionnée en néerlandais et en français. Sur les signes fiscaux luxembourgeois, l'espèce n'apparaît qu'en français ;

- b) le prix maximum de vente exprimé en € ;
- c) la quantité (nombre de pièces ou poids) ;
- d) un code QR.

§ 4. (4) abrogé

§ 5. (5) Des dispositifs de sécurité sont intégrés au signe fiscal conformément aux dispositions de la décision d'exécution (UE) 2018/576 de la Commission du 15 décembre 2017 concernant les normes techniques nécessaires pour les dispositifs de sécurité appliqués aux produits du tabac.

Cela concerne une combinaison des dispositifs de sécurité suivants :

- guillochis,
- micro-impression,
- encres réactives (semi-apparentes),
- fibres de sécurité non apparentes,
- encres anti-stokes.



**Art. 35.** Pour obtenir des signes fiscaux, l'opérateur économique introduit la commande dans le système électronique GestTab LUCCS-GestTab au moins 10 jours ouvrables avant la date souhaitée par l'opérateur économique pour la livraison des signes fiscaux.

**Art. 36. § 1er. (1)** Sous réserve des dispositions relatives aux délais accordés pour le paiement de l'impôt, le montant de l'accise afférent aux signes fiscaux doit être acquitté au moment du dépôt de la déclaration de mise en consommation.

**§ 2. (2)** Tout opérateur qui désire recevoir des signes fiscaux doit bénéficier d'un crédit de paiement.

**Art. 37.** Les opérateurs économiques enlèvent leurs commandes des signes fiscaux au bureau Bruxelles-Tabac .

Lorsque les opérateurs ne prennent pas eux-mêmes livraison des signes commandés, ceux-ci sont enlevés par leurs représentants fiscaux respectifs ou par toute autre personne tierce agréé par procuration établie par ledit opérateur.

**Art. 38.** ~~Toute livraison de signes fiscaux est couverte par un bordereau n° 502 dont le modèle est repris à l'annexe VI.~~

Toute livraison de signes fiscaux est couverte par un bordereau n° 502 prédefini par LUCCS-GestTab qui renseigne au moins les éléments suivants : la catégorie de prix et la quantité de signes fiscaux commandés.

**Art. 39.** ~~La prise en caution du montant des droits d'accise afférents aux signes fiscaux livrés aux opérateurs par le receveur ayant reçu commande de ces signes, est attestée par ledit receveur sur le bordereau n° 502.~~

Le montant cautionné des droits d'accise afférents aux signes fiscaux livrés aux opérateurs est renseigné sur le bordereau 502.

**Art. 40.** Seul l'opérateur économique titulaire d'un numéro d'ordre peut obtenir des signes fiscaux. Ce numéro d'ordre est attribué sur la base d'une demande écrite adressée à l'administrateur général. La demande doit indiquer le nom, l'adresse, le numéro BCE et une description succincte des activités de l'opérateur économique. La demande doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation entrepositaire agréé de l'opérateur économique pour la commande de signes fiscaux.

**Art. 41.** abrogé

**Art. 42.** abrogé

**Art. 43.** abrogé

**Art. 44.** abrogé

**Art. 45. § 1er. (1)** Il est interdit à l'opérateur économique d'apposer sur les signes fiscaux des mentions autres que celles prescrites par le présent arrêté.

**§ 2. (2)** L'opérateur économique ne peut ni céder, à titre gratuit ou onéreux, ni échanger avec un autre opérateur économique des signes fiscaux en sa possession.

**Art. 46.** Les signes fiscaux livrés aux opérateurs ne sont pas repris par l'Administration.



Il est toutefois fait exception à cette règle en ce qui concerne les signes fiscaux qui sont devenus inutilisables :

- a) par suite d'une modification du tableau des signes fiscaux ou d'un changement des prix de vente au détail ;
- b) par suite d'une détérioration survenue, soit au cours de l'impression des mentions visées aux articles 40 et 43, soit lors du découpage mécanique des signes fiscaux, soit encore lors de leur apposition mécanique ;
- c) par suite d'autres circonstances spéciales.

~~La reprise ou l'échange effectué sur la base des dispositions de l'alinéa qui précède a lieu aux conditions fixées par le directeur général qui peut notamment prescrire le remboursement des frais de confection et de conservation des signes fiscaux repris ou échangés, ainsi que le paiement de la rétribution prévue pour les prestations spéciales fournies par les services des douanes ou des accises.~~

~~La reprise ou l'échange effectué sur la base des dispositions de l'alinéa qui précède a lieu aux conditions fixées par le directeur qui peut notamment prescrire le remboursement des frais de confection et de conservation des signes fiscaux repris ou échangés.~~

Dans tous les cas où la reprise ou l'échange survient à la suite d'une demande du secteur du tabac et non de l'administration, les frais dont question à l'alinéa précédent sont dus.

**Art. 47.** L'opérateur est tenu de justifier de l'usage régulier des signes fiscaux qui lui ont été fournis.

~~Il tient un compte de ces signes en se conformant aux instructions figurant au modèle n° 504 repris à l'annexe VII du présent arrêté.~~

**Art. 48.** Une fois par année, lors du recensement, les agents vérifient si le nombre des vignettes en stock correspond avec les indications reprises au compte n°504 et si le nombre des vignettes utilisées est en concordance avec la quantité de produits finis revêtus de signes fiscaux.

~~En régime suspensif, lors du recensement annuel des signes fiscaux, des pertes inhérentes suite aux manipulations lors du processus de production, de transformation, du stockage ou lors du transport peuvent être prises en considération. Les fabricants peuvent, aux conditions à définir par le directeur des douanes et accises, introduire une demande de remboursement pour ces signes fiscaux admis comme une telle perte suite aux divers processus.~~

## TITRE V. - Conditionnement des tabacs manufacturés mis en vente

### CHAPITRE I<sup>er</sup>. – Cigares

**Art. 49.** abrogé

**Art. 50.** Les cigares doivent être revêtus chacun d'un signe fiscal lorsqu'ils sont destinés à être vendus à la pièce.

Chaque cigare ne peut être revêtu que d'un signe fiscal. Ce signe fiscal doit le contourner vers le milieu. Une extrémité est collée sur l'autre, de manière à former une bague très adhésive ne pouvant s'enlever que par déchirure.



Si les produits sont chacun complètement entourés d'une feuille d'étain, de mica, de papier cellophane, etc., qui en prend la forme, le signe fiscal doit être collé sur cette feuille; il doit alors y adhérer fortement de manière que la feuille entourant le produit ne puisse être enlevée sans provoquer la déchirure du signe fiscal.

D'autre part, lorsque le signe fiscal est posé directement sur les cigares, ceux-ci peuvent être recouverts d'une feuille de papier de soie ou d'autres matières, pour autant que cet emballage soit transparent ou conditionné de manière à ce qu'il soit possible de s'assurer, sans enlever l'enveloppe, que les cigares portent le signe fiscal.

Sur les étuis en carton, bois, métal, etc., contenant un seul cigare, le signe fiscal doit être apposé de manière à ce que le cigare ne puisse être enlevé sans le déchirer.

**Art. 51.** Il est loisible, à l'opérateur de placer sur le cigare une bague ou une vignette de sa firme, soit à côté du signe fiscal, soit en partie sur celui-ci. Dans ce cas, le prix de vente au détail doit être entièrement lisible.

**Art. 52.** Dans un même conditionnement de cigares, ne peuvent se trouver que des unités provenant du même opérateur, c'est-à-dire portant le même numéro d'ordre.

Il est cependant permis de mettre en vente des caissettes ou coffrets de luxe divisés en compartiments bien distincts et comprenant des cigares portant des bandelettes de catégories de prix différentes. Cependant, chaque compartiment est à considérer comme un emballage distinct, étant entendu que:

- a) les cigares placés dans un même compartiment doivent porter des bandelettes d'une même catégorie de prix;
- b) tous les cigares contenus dans la caisse ou le coffret doivent être revêtus de bandelettes pourvus du même numéro d'ordre ou du même opérateur.

**Art. 53.** Sauf dans les cas traités aux articles 50 à 52, les cigares ne peuvent être emballés et mis en vente qu'en paquet, en étui, en boîte, en coffret ou en caisse, toute latitude étant laissée quant à la matière (carton, papier, bois, métal, mica, etc) dont l'emballage est constitué.

La vente en bottes de cigares est autorisée à la condition que:

- a) chaque botte soit contournée dans le sens de la longueur d'un papier solide recouvrant entièrement les deux extrémités, les côtés des cigares étant partiellement à découvert ;
- b) ce papier soit assujetti par un ruban ou une ficelle serrés autour de la botte ;
- c) le signe fiscal soit apposé de façon à chevaucher la ficelle ou le ruban et à recouvrir la ligne de jointure du papier de telle manière qu'il ne soit pas possible d'enlever ce papier sans provoquer la déchirure de la bandelette.

Le débit de cigares en bottes entourées d'un simple ruban est interdit.

**Art. 54.** abrogé

**Art. 55.** Chaque emballage ne peut être revêtu que d'un seul signe fiscal.

~~Le signe fiscal doit assurer la fermeture de l'emballage.~~ Il doit être collé sur toute la surface et adhérer fortement à cet emballage.

En ce qui concerne les signes fiscaux proprement dits, les extrémités inutiles peuvent, le cas échéant, être coupés ou être collés l'un sur l'autre.



**Art. 56.** Les cigares exposés en vente en coffrets ouverts doivent être enveloppés d'une feuille de cellophane, de papier transparent ou de toute autre manière qui doit déborder sur les côtés extérieurs du coffret. Quant au signe fiscal, il doit être collé sur cette feuille et sur les côtés du coffret de telle manière qu'il soit impossible d'enlever les cigares sans détériorer l'emballage ni déchirer le signe fiscal.

**Art. 57.** Jusqu'au moment où le consommateur prend définitivement possession de la marchandise, le signe fiscal ne peut être ni enlevé, ni déchiré, et l'emballage sur lequel il est apposé doit rester intact, c'est-à-dire sans déchirure, ni incision, ni détérioration de quelque sorte que ce soit.

Cette disposition n'est pas applicable aux cigares qui, dans des locaux de vente, sont détenus dans l'emballage d'origine ouvert étant entendu que:

- a) l'on ne peut détenir qu'un seul emballage ouvert par espèce de cigares et que son contenu doit rester intact ;
- b) le signe fiscal doit avoir été déchiré de telle manière que le prix de vente au détail qui y figure reste parfaitement lisible ;
- c) les cigares contenus dans l'emballage ouvert ne peuvent en aucun cas être vendus à la pièce.

L'existence chez les revendeurs et les détaillants (y compris les cafetiers) de produits qui ne répondent pas aux conditions précitées est interdite.

~~Les signes fiscaux peuvent être apposés à n'importe quel endroit de l'emballage des tabacs manufacturés en tenant cependant toujours compte de toutes les dispositions légales et réglementaires relatives au format du signe fiscal et aux mentions à apposer sur celui-ci.~~

Les signes fiscaux peuvent être apposés à n'importe quel endroit (de l'emballage) des tabacs manufacturés et (de l'emballage) des produits assimilés aux tabacs manufacturés en tenant cependant toujours compte de toutes les dispositions légales et réglementaires relatives au format du signe fiscal et aux mentions à apposer sur celui-ci.

## CHAPITRE II. - Cigarettes

**Art. 58.** Les cigarettes ne peuvent être emballées et mises en vente qu'en paquets, en étuis ou en boîtes, toute latitude étant laissée quant à la matière dont l'emballage est constitué.

À l'exception des produits à fumer à base de plantes, la vente de cigarettes à la pièce ou en bottes est interdite. Les dispositions des articles 55 et 57 sont applicables aux cigarettes.

## CHAPITRE III. - Tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer

**Art. 59.** Le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer ne peuvent être emballés et mis en vente qu'en paquets, étuis ou boîtes.

~~Toute latitude étant laissée quant à la matière dont l'emballage est constitué. Ils peuvent aussi être vendus sous forme de rouleaux. Chaque rouleau doit être lié au moyen d'une ficelle solide et recouvert ensuite de deux bandes croisées en papier fort. Ces bandes doivent être serrées et revêtues ensuite d'un signe fiscal ; celui-ci est apposé de telle façon qu'il soit impossible d'enlever l'emballage sans déchirer le signe fiscal.~~



Le débit de tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et des autres tabacs à fumer en vrac est interdit. Les dispositions des articles 55 et 57 sont applicables au tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer.

**Art. 60.** abrogé

## TITRE VI. -Tabacs indigènes

### CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Déclaration de profession et de culture

**Art. 61.** Par planteur, on entend celui qui assume personnellement et à titre commercial la culture, c'est-à-dire les travaux et les soins que réclame nécessite le tabac depuis la plantation jusqu'à la récolte.

Ne peut être considérée comme telle, la personne qui, sans se livrer personnellement à la culture du tabac, passe avec un tiers une convention quelconque dont l'effet doit être de lui assurer une partie de la production de la plantation.

Quiconque fait la déclaration d'une culture de tabac doit établir, à la satisfaction des agents, qu'il est planteur au sens fixé par le premier alinéa du présent article. Il doit pour ce faire, déposer une déclaration de profession auprès du receveur du ressort, sur la formule dont le modèle est déposé auprès dudit receveur.

**Art. 62.** Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de la culture ou dans les huit jours de la plantation, si celle-ci a lieu postérieurement à cette date, tout planteur de tabac est tenu de déclarer sa plantation, par écrit, au bureau des accises dans le ressort duquel la plantation est effectuée.

Cette déclaration est obligatoire même si le tabac est cultivé comme plante ornementale ou pour en récolter la graine ou en extraire la nicotine. Une déclaration est requise pour chaque commune où le planteur cultive du tabac.

**Art. 63.** La déclaration de culture doit être datée et signée par le planteur et indiquer :

- a) la situation (commune, rue, numéro, section ou hameau) et la superficie de chaque parcelle, ainsi que le nombre de plants qui s'y trouvent ;
- b) l'endroit (localité, rue et numéro) où le tabac sera séché et déposé après séchage. Le planteur autre que celui qui ne cultive pas plus de 150 plants réservés à son usage personnel doit désigner avec précision les locaux affectés au séchage ainsi qu'au dépôt du tabac après séchage ;
- c) si le tabac est destiné à la vente ou à la consommation du planteur ; dans le cas où le tabac doit recevoir l'une et l'autre de ces destinations, le nombre de plants pour la consommation du planteur doit être indiqué ;
- d) éventuellement, les diverses communes dans lesquelles le planteur cultive du tabac.

Des formulaires de cette déclaration de culture sont mis à la disposition des planteurs dans les bureaux. Il est cependant loisible aux planteurs de remettre cette déclaration sur papier libre à condition d'y indiquer tous les renseignements requis.

### CHAPITRE II. - Recensement des plantations



**Art. 64.** Après réception de la déclaration de culture, les agents procèdent au recensement des plants de tabac sur pied. Ils ont, pour ce faire, accès à tous les endroits où du tabac est cultivé. Le recensement comporte la vérification sommaire de la superficie déclarée pour chaque parcelle et le dénombrement exact des plants.

Pour que ce dénombrement puisse se faire aisément, le planteur est tenu d'effectuer la plantation en rangées équidistantes, l'espacement des plants de toutes les rangées devant aussi être uniforme.

Lorsque plusieurs planteurs se partagent une parcelle pour la culture du tabac et à moins qu'il ne s'agisse d'une culture faite en compte commun, la partie attribuée à chacun d'eux doit être délimitée de façon apparente.

**Art. 65.** Est considéré comme manœuvre frauduleuse tout excédent qui, étant constaté dans une parcelle déclarée, dépasse 30 plants tout en atteignant au moins 10 % du nombre de plants déclarés. Pour l'application de cette disposition, les parcelles de tabac reprises à une même déclaration de culture sont à considérer dans leur ensemble.

**Art. 66.** Lorsque, procédant au recensement en l'absence du planteur, les agents constatent un excédent de plants dépassant la limite fixée par l'article précédent, ils en informent l'intéressé, par une carte recommandée à la poste, au plus tard le deuxième jour ouvrable après celui de la constatation.

Le planteur peut en appeler à l'agent désigné par l'administrateur général dans les huit jours de la date d'envoi de la carte. L'agent désigné par l'administrateur général ou l'agent qu'il délègue à cette fin procède à la vérification de la plantation litigieuse. Sa décision tranche définitivement le litige. Le planteur perd tout droit de réclamer contre le résultat du recensement effectué par les agents s'il n'en a pas appelé à l'agent désigné par l'administrateur général dans le délai indiqué ci-dessus.

### **CHAPITRE III. - Destruction de plants ou dégâts à la plantation**

**Art. 67.** Avant la récolte de son tabac, tout planteur peut, dans les cas suivants, par une demande adressée au receveur de son ressort, faire constater l'anéantissement total de tout ou partie de sa plantation :

- a) s'il anéantit ses plants ou un certain nombre d'entre eux ;
- b) si ses plants ou un certain nombre d'entre eux ont été totalement anéantis par suite d'un événement de force majeure.

**Art. 68.** La demande est faite par écrit sur une formule mise à la disposition des planteurs au bureau du receveur. Il est cependant loisible aux planteurs de remettre une demande établie entièrement sur papier libre, contenant tous les renseignements requis.

La demande n'est toutefois recevable que si le nombre de plants anéantis est d'au moins :

- a) 10, lorsqu'il s'agit d'un planteur dont la culture ne dépasse pas 150 plants réservés à sa consommation ;
- b) 30, lorsqu'il s'agit d'un autre planteur.

La constatation de l'anéantissement est faite par les agents.



#### CHAPITRE IV. - Déclaration et vérification du tabac sec

**Art. 69.** Tout planteur est tenu de représenter toute la quantité de tabac sec qu'il a récoltée. Avant de pouvoir donner une destination autorisée à tout ou partie du tabac qu'il a récolté et au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de la récolte, le planteur est tenu de déclarer, par écrit, au bureau des accises dans le ressort duquel le tabac a été cultivé, la quantité de tabac sec qu'il a réellement récoltée.

Des formules de déclaration sont mises à la disposition des planteurs dans les bureaux. Il est cependant loisible aux planteurs de remettre une déclaration établie entièrement sur papier libre, mais cette déclaration doit contenir tous les renseignements requis par la formule.

**Art. 70.** Préalablement à la remise de la déclaration visée à l'article précédent, le tabac doit être lié en bottes ou en ballots ou être mis en sacs.

Chez un même planteur, les bottes ou ballots renfermant du tabac d'une même sorte doivent avoir sensiblement le même poids et les mêmes dimensions.

A chaque botte, ballot ou sac, le planteur doit attacher, au moyen d'une ficelle résistante, une étiquette en papier fort et avec œillet, ayant au moins 10 cm x 5 cm, sur laquelle il indique, à l'encre, ses nom, prénoms et adresse exacte, les marques, numéros et poids brut des colis, le poids net du tabac ainsi que l'année de la récolte.

L'étiquette, qui est à fournir par le planteur, doit rester attachée au colis jusqu'au moment soit de la mise en œuvre du tabac dans une fabrique, soit de son exportation ou de son expédition vers un autre Etat membre. Le fabricant remet ensuite aux agents, en vue de leur destruction, les étiquettes enlevées des colis de tabac qu'il a mis en œuvre.

**Art. 71.** La quantité de tabac sec déclarée par les planteurs est vérifiée par les agents. Tout manquant ou tout excédent est considéré comme manœuvre illicite, le droit d'accise étant, en outre, à percevoir sur la base de la valeur fixée par l'article 94. Il est toutefois fait exception du manquant ou de l'excédent qui, ne s'accompagnant pas d'une différence dans le nombre des colis ou ne provenant pas d'une manœuvre frauduleuse, ne dépasse pas 2 % du poids repris à la déclaration faite en exécution de l'article 69.

#### CHAPITRE V. - Registre des planteurs, destination à donner au tabac sec, recensement

**Art. 72.** Chaque planteur doit tenir un registre du tabac qu'il a cultivé.

Les inscriptions dans ce registre sont justifiées par une référence à la déclaration de récolte que le planteur a dû déposer au bureau de son ressort et qui lui a été remise après visa par les agents.

**Art. 73.** Le tabac récolté par les planteurs ne peut recevoir que l'une des destinations suivantes :

- a) consommation par le planteur, dans la limite de la quantité correspondant au nombre de plants (maximum 150) qu'il a déclaré vouloir réservé à sa consommation personnelle ;
- b) expédition au Grand-Duché de Luxembourg ou vers un autre Etat membre soit à un négociant, soit à un fabricant ou à un hacheur ;
- c) exportation vers un pays tiers ;
- d) utilisation, après dénaturation, à des usages industriels ou horticoles ;
- e) destruction sous surveillance administrative.



**Art. 74.** Pour la quantité à laquelle il n'a pas donné une destination autorisée et qu'il ne représente pas, le planteur est passible des amendes prévues, l'accise étant, en outre, à percevoir sur la base de la valeur fixée par l'article 94 du présent arrêté. Toutefois, en l'absence de tout soupçon de fraude, il est accordé, pour compenser la perte de poids résultant de la dessiccation du tabac, des tolérances qui doivent être justifiées.

Le nombre de bottes, ballots ou sacs doit être conforme à celui qui est à justifier d'après le registre. Le recensement du tabac détenu par le planteur doit être effectué une fois par année, en présence de ce planteur.

#### **CHAPITRE VI. -Tabac pour la consommation du planteur, transport du tabac**

**Art. 75.** Sous réserve d'application des articles 62 et 63, tout planteur qui désire disposer de sa récolte, à concurrence de 150 plants par an pour sa consommation et sans obligation d'emballer le tabac, ni d'y apposer des signes fiscaux, doit en acquitter l'accise ~~fixée par l'article 3, § 5, de la loi et la TVA légalement applicables aux produits de tabacs manufacturés~~ au plus tard le 30 novembre de l'année de la récolte au bureau des accises dont dépend la plantation.

Cette disposition n'est valable que pour le planteur et les personnes formant son ménage. Le poids du tabac sec déclaré doit être calculé sur la base d'un kilogramme pour quinze plants.

**Art. 76.** Lorsque le planteur fait effectuer ses travaux de coupe de tabac par un hacheur, le montant de l'accise afférente au tabac réservé à la consommation du planteur au bénéfice des dispositions de l'article 75, doit être versé par le hacheur au plus tard le 16 du mois suivant celui du dépôt de la déclaration de mise à la consommation, au bureau de son ressort.

**Art. 77.** Le transport des plants de tabac depuis le planteur jusqu'au hacheur a lieu sans document commercial.

#### **CHAPITRE VII. - Hacheurs, compte du hacheur, transport du tabac**

**Art. 78.** Tout hacheur, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, doit se faire reconnaître en tant qu'entrepositaire agréé.

**Art. 79.** Le hacheur ne peut détenir et travailler dans son entrepôt fiscal que les tabacs ci-après :

- ceux que le planteur est admis à faire découper pour sa consommation dans les limites prévues à l'article 75 du présent arrêté ;
- ceux que le planteur destine à la vente et qu'il fait découper et placer en emballages revêtus du signe fiscal.

**Art. 80.** Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables au hacheur. Tout changement aux locaux ou à l'outillage qui est de nature à modifier l'autorisation « entrepositaire agréé » doit être signalé au directeur.

**Art. 81.** Les quantités de tabacs manufacturés enlevées dans le courant d'un mois font l'objet d'une déclaration de mise à la consommation globale chez le receveur du ressort du hacheur. A cette déclaration est annexée une liste comportant les noms des différents planteurs avec mention par planteur, de la quantité de tabac à fumer et du montant de l'accise et de la TVA afférentes.



Le transport du tabac à fumer du hacheur vers le planter a lieu sans document commercial.

**Art. 82.** Le hacheur doit tenir des fiches de stock reprenant les tabacs manufacturés qu'il a produit.

## TITRE VII. - Dispositions diverses

### CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Magasin de libre pratique

**Art. 83.** abrogé

**Art. 84.** abrogé

## CHAPITRE II. - Réceptions d'un autre Etat membre et importations de tabacs manufacturés et des produits assimilés aux tabacs manufacturés M84

**Art. 85.** § 1<sup>er</sup>. (1) Les tabacs manufacturés et les produits assimilés aux tabacs manufacturés présentant un caractère commercial importés ou introduits depuis un autre Etat membre et destinés à être mis à la consommation dans le pays doivent obligatoirement être envoyés vers l'entrepôt fiscal d'un opérateur économique. Le cas échéant, ils doivent y être revêtus d'un signe fiscal en vue de la mise à la consommation, conformément aux dispositions du Titre V de cet arrêté ministériel.

Les signes fiscaux ne sont livrés qu'aux personnes considérées comme opérateurs économiques au sens de la loi.

§ 2. (2) En cas de mise à la consommation de tabacs manufacturés et de produits assimilés aux tabacs manufacturés ne présentant pas un caractère commercial, les droits dus sont acquittés conformément aux modalités fixées par l'administrateur général.

**Art. 86.** Sous réserve de la disposition du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article précédent, les tabacs manufacturés qui, au moment de leur importation ou de leur réception d'un autre Etat membre, ne sont pas encore pourvus d'un signe fiscal, doivent être dirigés vers un entrepôt douanier lors de l'importation et vers un entrepôt fiscal lors de la réception d'un autre Etat membre.

A l'appui de la déclaration de mise en entrepôt ou du document d'accompagnement, le déclarant doit remettre :

- a) un inventaire détaillé, en double expédition, indiquant pour chaque colis :
  - l'espèce de tabacs (cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer) ;
  - le poids net et la valeur des tabacs ;
  - le nombre de pièces pour les cigares ;
  - le nombre et l'espèce d'emballages pour les autres produits, ainsi que le nombre de pièces ou le poids de chaque emballage ;
  - le nombre et la catégorie de prix des signes fiscaux à apposer sur les produits ;
  - les nom, prénoms, profession et adresse du destinataire de la marchandise ;
- b) le ou les bordereaux 502 relatifs aux signes fiscaux à apposer sur les produits importés ou reçus d'un autre Etat membre.



L'opérateur est tenu de fournir à l'Administration toutes les justifications (factures, prix-courants, etc.) permettant à celle-ci de vérifier si le prix, en fonction duquel les signes fiscaux ont été apposés, est correct.

### **CHAPITRE III. - Tabacs manufacturés remis en fabrication, remplacement des signes fiscaux**

**Art. 87.** Le fabricant peut, aux conditions à définir par le Directeur général :

- remettre en fabrication des tabacs manufacturés, provenant de sa fabrication et revêtus d'un signe fiscal, qui sont devenus impropre à la consommation ;
- obtenir le remboursement de l'accise déjà acquitté sur les tabacs manufacturés lorsqu'ils ne sont pas consommés dans le pays ou détruit sous surveillance douanière

Les autres opérateurs peuvent également, aux conditions à définir par le Directeur général :

- être exemptés du paiement de l'accise sur les tabacs manufacturés, munis du signe fiscal, qu'ils ont reçus ou importés et qui ne sont plus propres à être consommés.
- obtenir le remboursement de l'accise déjà acquitté sur les tabacs manufacturés lorsqu'ils ne sont pas consommés dans le pays ou détruit sous surveillance douanière

Après autorisation du chef de section, les marchandises sont détruites par le feu, par l'opérateur en présence des agents. Toutefois, si les tabacs manufacturés sont susceptibles de remplacement, les emballages seuls - signes fiscaux adhérents - sont à détruire.

Au vu du procès-verbal d'ordre relatant les constatations des agents et visé par le contrôleur en chef, le receveur intéressé crédite, pour les produits qui sont encore en régime suspensif, le compte caution du montant afférent aux signes fiscaux détruits. Pour les produits déjà mis à la consommation, les droits d'accise déjà acquittés, seront remboursés.

Tout autre procédé de destruction peut être autorisé par le directeur général, aux conditions qu'il fixe.

~~L'opérateur doit payer au receveur les frais de confection et de conservation des signes détruits ainsi que les frais résultant des prestations accomplies par les agents. Ces frais sont calculés sur la base des taux fixés par l'arrêté ministériel du 17 octobre 1997 fixant les rétributions des prestations spéciales ou des interventions effectuées par les agents des douanes et accises.~~

L'opérateur doit payer au receveur les frais de confection et de conservation des signes détruits.

### **CHAPITRE IV. - Dénaturation pour usages industriels ou horticoles, destruction**

**Art. 88.** La dénaturation pour usages industriels ou horticoles, ou la destruction des tabacs, qu'ils soient manufacturés ou non, est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes :

- a) pour la quantité à dénaturer ou à détruire, et qui doit comporter au moins 20 kg, une demande doit être produite à l'agent désigné par l'administrateur général du ressort ;
- b) après avoir vérifié la marchandise, les agents assistent à la dénaturation ou à la destruction. La dénaturation est effectuée en arrosant abondamment les tabacs de créoline, d'acide phénique, de pétrole ou de toute autre matière admise au préalable par le directeur. Les matières utilisées doivent répondre aux dispositions légales en matière d'environnement.



La destruction a lieu par le feu ou en enfouissant le produit dans le fumier, avec lequel il doit être intimement mélangé.

- c) en cas de dénaturation, les produits doivent immédiatement après cette opération, être enlevés du magasin du négociant, du dépôt du planteur, de la fabrique, ou de l'entrepôt fiscal ;
- d) à toute réquisition des agents, l'intéressé doit justifier de l'emploi qu'il a fait des tabacs dénaturés ou de la destination qu'il leur a donnée.

~~La personne ayant demandé de procéder à la dénaturation paye les frais afférents aux prestations des agents. Ces frais sont calculés de la même manière que celle fixée à l'article 46, § 3, alinéa 3 du présent arrêté.~~

#### **CHAPITRE IV bis - TABACS MANUFACTURES DESTINÉS À DES TESTS SCIENTIFIQUES [M2](#)**

**Art. 88bis.** Les tabacs manufacturés exclusivement destinés à des tests scientifiques ainsi qu'à des tests en relation avec la qualité des produits sont exonérés de l'accise et de l'accise autonome éventuelle aux conditions suivantes :

- 1° les tests auxquels les tabacs sont destinés doivent avoir pour but de déterminer leur composition, leur qualité ou leurs autres caractéristiques ; ils ne peuvent constituer, par eux-mêmes, des opérations de promotion commerciale ;
- 2° l'exonération est limitée aux quantités de tabac strictement nécessaires à la réalisation des tests envisagés ;
- 3° une demande d'autorisation d'enlèvement des tabacs en exonération de l'accise et l'accise autonome éventuelle doit être adressée à l'administrateur général. Cette demande doit mentionner :
  - a) l'espèce, la quantité et la valeur des produits ;
  - b) la description détaillée ainsi que le but du test auquel les produits sont destinés ;
  - c) le nom de la personne ou de l'institution scientifique qui effectuera ou qui sera chargée de procéder au test ;
  - d) l'indication précise de l'endroit où sera effectué le test ;
  - e) l'indication du délai nécessaire pour effectuer les opérations ainsi que la date probable de leur début ;
- 4° la demande doit être accompagnée d'un engagement spécifiant que toutes les marchandises faisant l'objet de la demande seront exclusivement utilisées aux fins prévues pour le test et qu'elles seront entièrement détruites au cours du test ;
- 5° la demande doit stipuler que l'intéressé prend acte de l'engagement de sa responsabilité quant au paiement des impôts qui résulterait du non-respect éventuel des conditions auxquelles est subordonnée l'exonération dont il revendique le bénéfice et ce sans préjudice des peines sanctionnant les irrégularités commises en la matière. Cette demande spécifiera en outre que toutes les dispositions seront prises pour faciliter les contrôles ordonnés en l'occurrence par l'administrateur général.



L'octroi de l'exonération fera l'objet d'une autorisation de l'administrateur général qui spécifiera que les produits devront être mis à la consommation sans paiement de l'accise et de l'accise autonome éventuelle.

#### **CHAPITRE V. - Commerce et débit de tabacs manufacturés**

**Art. 89.** abrogé

**Art. 89/1.** abrogé

**Art. 89/2.** abrogé

**Art. 89/3.** abrogé

**Art. 90.** La détention de tabacs non manufacturés dans les locaux servant au commerce en gros ou en détail de tabacs manufacturés est interdite.

Les emballages factices (caisses, boîtes, paquets, etc.) utilisés comme articles d'étalage doivent être ouverts ou conditionnés de telle manière qu'on puisse en reconnaître immédiatement l'intérieur.

#### **CHAPITRE VI. - Commerce de tabacs non manufacturés**

**Art. 91.** Quiconque se livre au commerce de tabacs non manufacturés, doit, au moins huit jours avant le début de son commerce, faire, par écrit, une déclaration de profession à la Direction des Douanes et Accises.

La déclaration doit contenir les indications prévues par le modèle déposé dans les bureaux.

Il doit tenir un registre des entrées et des sorties des tabacs qui font l'objet de son commerce.

#### **CHAPITRE VII. - Devoirs des négociants, fabricants, planteurs, etc., droit de visite et de surveillance des agents**

**Art. 92.** ~~Tout négociant en tabacs non manufacturés ou en tabacs manufacturés, tout planteur, hacheur ou détaillant de tabac, est tenu de faciliter la surveillance des locaux servant, selon le cas, à l'exercice de son industrie, de son commerce ou débit, ou affectés à l'emmagasinage du tabac récolté.~~

Toute personne qui fait commerce de tabacs bruts, de tabacs manufacturés ou de produits assimilés aux tabacs manufacturés, tout planteur ou tout hacheur est tenu de faciliter la surveillance de tous lieux ou locaux où des tabacs bruts, des tabacs manufacturés ou des produits assimilés aux tabacs manufacturés sont détenus ou stockés.

Ils sont tenus, à toute réquisition des agents, de communiquer, sans déplacement, leurs factures, livres et autres documents de comptabilité dont la production serait jugée nécessaire, en conformité avec l'article 207 de la loi générale sur les douanes et accises.

Ils doivent, en tout temps, fournir aux agents les moyens de procéder aux vérifications et aux constatations qui leur incombent et, au besoin, mettre à leur disposition le personnel nécessaire pour la manipulation des tabacs, 2 chaises et un pupitre, ainsi qu'une balance ou bascule en ordre de



marche, avec, le cas échéant, une série complète de poids. La balance et les poids doivent avoir été contrôlés par le service de métrologie.

**Art. 93.** Aucun emballage vide ayant déjà servi et qui est revêtu d'un signe fiscal intact ou de la portion de celui-ci portant l'indication du prix de vente au détail et du nombre de pièces ou du poids, ne peut se trouver dans un local destiné soit à la fabrication, soit au dépôt, soit au commerce en gros ou en détail des tabacs manufacturés.

De même, la détention de signes fiscaux usagés, non déchirés en plusieurs fragments, est interdite.

Aucun emballage vide ayant déjà servi et qui est revêtu d'un signe fiscal intact ou de la portion de celui-ci portant l'indication du prix de vente au détail et du nombre de pièces ou du poids, ne peut se trouver dans les lieux ou les locaux où des tabacs bruts, des tabacs manufacturés ou des produits assimilés aux tabacs manufacturés sont détenus ou stockés.

De même, la détention de signes fiscaux usagés, non déchirés en plusieurs fragments, est interdite.

**Art. 94.** Pour la perception du droit d'accise et du droit d'accise autonome éventuel sur les tabacs manufacturés saisis à charge d'inconnus ainsi que sur les tabacs détenus ou transportés irrégulièrement qui font l'objet d'une infraction, le prix de vente au détail est fixé comme suit, quelle que soit la provenance des produits :

Cigares, par pièce 0,53 EUR

Cigarettes, par pièce 0,47 EUR

Tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes ainsi que les autres tabacs à fumer, par kilogramme 267,83 EUR

Pour la perception du droit d'accises et du droit d'accise autonome éventuel sur les tabacs manufacturés et les produits assimilés aux tabacs manufacturés saisis à charge d'inconnus ainsi que sur les tabacs détenus ou transportés irrégulièrement qui font l'objet d'une infraction, le prix de vente au détail est fixé comme suit, quelle que soit la provenance des produits :

<u>Cigares, par pièce</u>	<u>0,47 euro</u>
<u>Cigarettes, par pièce</u>	<u>0,41 euro</u>
<u>Tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes ainsi que les autres tabacs à fumer à l'exception des produits à base de cannabis assimilés au tabac à fumer, par kilogramme</u>	<u>195,00 euros</u>
<u>Produits à base de cannabis assimilés au tabac à fumer, par kilogramme</u>	<u>2.089,29 euros</u>
<u>Produits du tabac à chauffer, par gramme</u>	<u>1,80 euros</u>
<u>E-liquides, par millilitre</u>	<u>6,38 euros</u>
<u>Sachets de nicotine, par gramme</u>	<u>0,63 euro</u>

## CHAPITRE VIII. abrogé



#### **M84 CHAPITRE IX. - Trafic avec le ~~grand-duc~~ Grand-Duché de Luxembourg**

**Art. 96.** Les tabacs manufacturés en provenance du ~~grand-duc~~ Grand-Duché de Luxembourg et destinés à être livrés à la consommation en Belgique ne peuvent être introduits dans le pays que s'ils sont revêtus du signe fiscal belge.

**Art. 97.** De même, les produits expédiés au ~~grand-duc~~ Grand-Duché de Luxembourg pour y être livrés à la consommation doivent être revêtus du signe fiscal luxembourgeois.

**Art. 98.** L'expédition des produits visés à l'article 97 a lieu sous le couvert d'un document administratif d'accompagnement ou d'un document commercial le remplaçant, lequel doit faire apparaître clairement que les produits sont destinés à une personne établie au ~~grand-duc~~ Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 99.** La garantie qui couvre le transport de ces produits doit être calculée sur la différence d'accises existante, pour les produits transportés, entre les deux pays partenaires de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, augmentée de la TVA nationale.

#### **CHAPITRE X. - Abrogation, entrée en vigueur**

**Art. 100.** L'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués ainsi que le Règlement qui y est annexé sont abrogés.

**Art. 101.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

ANNEXE I – déclaration de travail

ANNEXE I (suite) – déclaration de travail

ANNEXE II – Registre des matières premières

ANNEXE II (suite 1) – Registre des matières premières

ANNEXE III – Registre de travail

ANNEXE III (suite 1) – Registre de travail

ANNEXE IV – Registre de sortie des produits manufacturés

ANNEXE IV (suite 1) - Registre de sortie des produits manufacturés

ANNEXE IV (suite 2) - Registre de sortie des produits manufacturés

ANNEXE IV (suite 3) - Registre de sortie des produits manufacturés

ANNEXE V – Demande de bandelettes fiscales / timbres fiscaux abrogée

ANNEXE VI – Bordereau d'envoi des signes fiscaux pour tabac abrogée

ANNEXE VI (suite 1) – Bordereau d'envoi des signes fiscaux pour tabac abrogée

ANNEXE VII – Registre des signes fiscaux abrogée



ANNEXE VII (suite 1) – Registre des signes fiscaux abrogée

ANNEXE VII (suite 2) – Registre des signes fiscaux abrogée

ANNEXE VII (suite 3) – Registre des signes fiscaux abrogée

ANNEXE VII (suite 4) – Registre des signes fiscaux abrogée

ANNEXE VIII – Tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés

ANNEXE VIII – Tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés – A. CIGARES abrogée

ANNEXE VIII – Tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés – C. CIGARETTES abrogée

ANNEXE VIII – Tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés – D. TABAC A FUMER DESTINE A ROULER DES CIGARETTES ET AUTRES TABACS A FUMER abrogée

ANNEXE IX – Palette des couleurs « Pantone » utilisée pour l'impression des signes fiscaux abrogée

ANNEXE X-Prix moyens pondérés abrogée

ANNEXE XI - abrogée

ANNEXE XII –abrogée